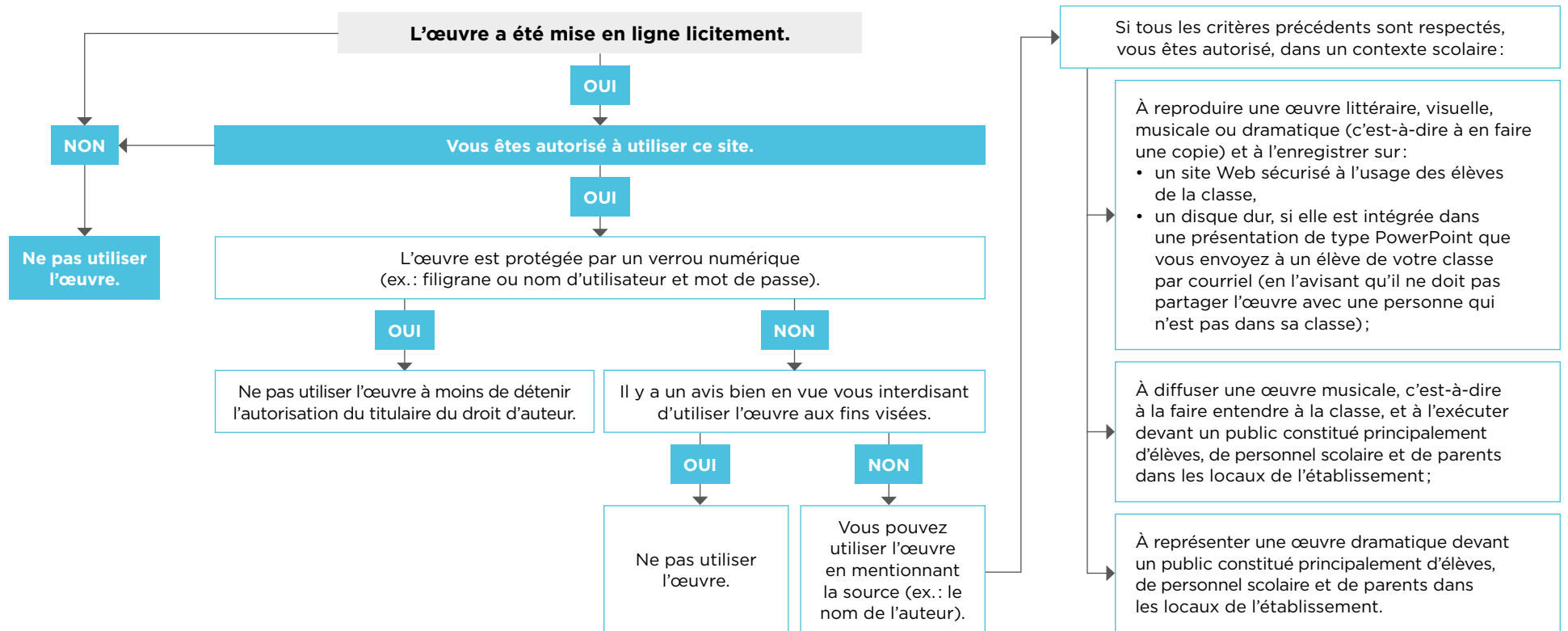


SCHÉMA 6 – REPRODUIRE, COMMUNIQUER AU PUBLIC OU EXÉCUTER EN PUBLIC À DES FINS PÉDAGOGIQUES UNE ŒUVRE PROVENANT D'INTERNET DANS LE RESPECT DE L'ARTICLE 30.04 DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR



ATTENTION

- › L'œuvre devrait avoir été mise en ligne par le titulaire du droit d'auteur.
- › Seul le personnel scolaire d'un établissement d'enseignement peut se prévaloir de cette exception. Préférez des sites « officiels » (ex.: le site de l'artiste, d'un musée ou d'un organisme gouvernemental) qui comportent des conditions d'utilisation donnant de l'information sur ce qui est permis ou non. Évitez les œuvres des sites de diffusion en continu gratuite ou les œuvres littéraires en format PDF gratuites ou à bas prix. Il pourrait s'agir de copies illicites. Dans le doute, abstenez-vous et cherchez une autre œuvre équivalente.
- › L'œuvre d'un auteur décédé comporte ses propres règles. La protection du droit d'auteur se poursuit pendant 70 ans suivant la mort de l'auteur. Il revient alors aux ayants droit sur l'œuvre de décider de la mettre en ligne ou non.

JUIN 2020

La *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C., 1985, chap. C -42) et les licences applicables, le cas échéant, ont préséance sur le présent schéma.